



Assemblée générale

Dist.:
LIMITÉE

A/C.5/46/L.27
30 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 116 de l'ordre du jour

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/268 du 28 juin 1991 et, en particulier, 46/191 du 20 décembre 1991,

Soulignant qu'il importe de maintenir un régime commun cohérent et unifié, et les avantages qui en découlent,

Reconnaissant que le régime commun des Nations Unies devrait répondre aux besoins et préoccupations particuliers des organisations participantes, mais soulignant qu'il faudrait faire face à ces besoins et préoccupations dans le cadre du régime commun,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions,

Notant que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a reconnu, dans sa résolution R 1024 du 8 juillet 1992, que la décision prise par l'Union au sujet d'une indemnité spéciale était incompatible avec la notion de régime commun,

Considérant que la résolution R 1024 adoptée par le Conseil d'administration n'interdit pas le paiement continu de cette indemnité,

Estimant que le paiement de cette indemnité est contraire à l'article 3.8 b) du statut du personnel de l'Union internationale des télécommunications et aux normes acceptées du régime commun des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Union internationale des télécommunications n'a pas tenu de consultations préalables avec la Commission de la fonction publique internationale comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 7 de la section II de sa résolution 46/191,

1. Déplore vivement la décision prise par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de verser l'indemnité spéciale aux administrateurs du siège dans les circonstances décrites aux paragraphes 33 à 35 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/;
2. Décide que le versement de cette indemnité est contraire à la résolution 46/191 de l'Assemblée générale;
3. Regrette que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications n'ait pas explicitement interdit le paiement continu de l'indemnité spéciale;
4. Réaffirme qu'elle fait sienne la position de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder une indemnité spéciale est incompatible avec la notion de régime commun;
5. Demande aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de respecter pleinement les décisions prises par l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel, et souligne que tout manquement à cet égard de la part d'une organisation quelconque remet en cause le droit dont elle se réclame de bénéficier des avantages de la participation au régime commun;
6. Souligne que la mesure prise par l'Union internationale des télécommunications ne devrait être en aucune manière invoquée comme précédent par d'autres organisations ou par l'Union internationale des télécommunications elle-même;
7. Demande de nouveau aux organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30), vol. I.

8. Prie les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de présenter à leurs organes directeurs des propositions relatives aux conditions d'emploi du personnel, afin d'éviter des mesures incompatibles avec le statut de la Commission et les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels que les ont acceptés les organisations;

9. Prie la Commission de la fonction publique internationale d'évaluer, lors de sa session en cours, les répercussions sur le régime commun de la résolution R 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant le versement d'une indemnité spéciale, l'interprétation du règlement du personnel et la convocation d'un groupe consultatif tripartite hors du cadre du règlement intérieur de la Commission de la fonction publique internationale, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures qui s'imposent dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-septième session;

10. Prie également la Commission de la fonction publique internationale de proposer, à sa session en cours, des mesures visant à ce que toutes les organisations qui sont censées appliquer le régime commun des Nations Unies mettent à exécution, respectent et observent les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en même temps qu'elle examinera comment faire en sorte que le régime commun réponde mieux aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations;

11. Demande au Conseil économique et social, à sa prochaine session, d'examiner et, le cas échéant, de renforcer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun, en particulier l'article 8 de l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, afin d'assurer une meilleure harmonisation et de renforcer l'adhésion aux buts et objectifs du régime commun;

12. Prie l'Union internationale des télécommunications de veiller à ce que toute réunion consultative convoquée en application de la résolution R 1024 de son Conseil d'administration agisse en gardant clairement à l'esprit le fait que c'est à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il incombe de déterminer la conformité avec le régime commun.
